
SE TAIRE E FAIRE

LE

CONTRAT SOCIAL

EXPLIQUÉ.

PRIX : UN FRANC.

PARIS,
TYPOGRAPHIE BÉNARD ET COMPAGNIE,
PASSAGE DU CAIRE, 2.

1847.


SE TAIRE ET FAIRE

LE

CONTRAT SOCIAL

EXPLIQUÉ.

PRIX : UN FRANC.

PARIS,

TYPOGRAPHIE BÉNARD ET COMPAGNIE.

PASSAGE DU CAIRE, 2.

1847.


SE TAIRE ET FAIRE

LE

CONTRAT SOCIAL

EXPLIQUÉ.

PRIX : UN FRANC.

PARIS,

TYPOGRAPHIE BÉNARD ET COMPAGNIE,

PASSAGE DU CAIRE, 2

1847.

LE

CONTRAT SOCIAL EXPLIQUÉ.

Les lois sont un levier qu'une seule main doit tenir.

La société doit-elle toujours rester à l'état d'enfance, et le droit politique être longtemps ignoré de tous? Telle est la question que nous allons essayer de résoudre.

1. En écrivant sur les abus de nos lois civiles, il m'arriva de découvrir le sens du *Contrat Social* de J.-J. Rousseau. J'avoue que ma surprise fut grande, en voyant qu'il était possible à ce point, de montrer la vérité, et de la couvrir d'un voile presque impénétrable. A l'exemple de certaines personnes, je voulus rejeter sur J.-J. Rousseau tout le sang qui a été versé dans la révolution; mais depuis, j'appris à mes dépens, que ces torts doivent être attribués à ceux qui ont toujours voulu que la lumière restât sous le boisseau.

2. Si c'est un crime de cacher la vérité, c'en est un autre, quand on la connaît, de ne pas la dire; et puisque ce n'est qu'en faisant qu'on fait, essayons de la dire comme nous le pourrons, en attendant qu'il nous soit permis de la dire toute entière, et de donner un livre complet et achevé au lieu d'une brochure. Si, en la disant, quelques personnes croient nous devoir quelques obligations, nous leur dirons que nous n'avons nullement pensé à elles, mais à notre pays.

3. Ayant donc découvert le sens du *Contrat Social*, il me fut facile de voir d'où provenaient toutes les fautes qui ont été commises, depuis que la France a changé ses institutions, et quelles sont celles qu'il est encore possible de commettre. Comme je veux parler clairement, et me faire entendre de tout le monde, je veux faire voir des fautes dont chacun a été témoin. Ainsi, en l'espace d'un demi siècle, nous avons eu cinq monarques : un est mort sur le trône, mais son héritier présomptif fut assassiné; deux sont morts dans l'exil, un sur l'échaffaud, le cinquième, oh ! celui-là n'a pas manqué d'occasions de remercier la Providence. Eh bien ! qui le croirait? pour rechercher les causes d'évènements aussi tragiques, afin d'en empêcher le retour, il faut couvrir la vérité d'un voile : celui dont nous nous servirons sera si mince qu'il sera aisé de la voir à l'œil nu.

4. Des personnes qui nous donnent des mots pour des raisons, et qui n'ont d'autre talent que celui de savoir arrondir des périodes, nous disent que l'abyme des révolutions est fermé. C'est Montesquieu et J.-J. Rousseau à la main que nous leur répondrons, et s'il leur plaisait de traiter ces auteurs de rêveurs, de radoteurs, nous pourrions leur répliquer : Prenez-garde, vous allez vous faire mal, et apprêter à rire à vos dépens (42). Lors, c'est en m'appuyant sur ce qu'ont dit ces hommes illustres, que je puis dire à mon tour : Nous sommes en pleine révolution, quand je vois la Chambre des Pairs et celle des Députés faire des chartes, des lois de toute espèce (24), comme des lois sur le jury, sur la presse, les élections, les réélections, la responsabilité des ministres, l'institution d'une garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers ; l'hérédité de la pairie, l'enseignement public, des institutions départementales et municipales, et enfin abolir des nominations de pairs.

5. Si je vois des comités électoraux, des réunions préparatoires où l'on s'occupe de lois, de réforme, je dis encore : Nous avançons, nous marchons vers une catastrophe quelconque (40), comme l'anéantissement du pays ou celui de la liberté. *Esprit des Lois*, Liv. VIII, Chap. 2. « Il ne faudra pas s'étonner « si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beau-« coup au peuple, sans retirer encore plus de lui : mais pour retirer de lui, il « faut renverser l'État. Plus il paraîtra tirer d'avantages de sa liberté, plus il « s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans qui « ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable. « un seul tyran se lève et le peuple perd tout, jusqu'aux avantages de sa cor-« ruption.

« Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques grecques ne devinrent « pas toujours tyrans. C'est qu'ils s'étaient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art « militaire, outre qu'il y avait dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable « contre ceux qui renversaient le gouvernement républicain : ce qui fit que « l'anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en tyrannie. » (C'est consolant.)

Contrat Social, Livre III, *Chapitre* 11. « Le principe de la vie poli-« tique est dans l'autorité souveraine. La puissance législative est le cœur de « l'État ; la puissance exécutive en est le cerveau qui donne le mouvement à « toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralysie et l'individu vivre encore. « Un homme reste imbécille et vit, mais sitôt que le cœur a cessé ses fonctions, « l'animal est mort. »

6. Des personnes vont me dire : Si tous les hommes étaient soumis, obéissants à ceux qui les gouvernent, nous n'aurions pas besoin de lois ni d'institutions. Cela est absurde : sans lois tout est permis, rien n'est défendu ; et si les hommes étaient tels que vous le désirez, Dieu lui-même aurait eu tort de nous donner ses commandements. Les lois ne sont pas faites en vue de ce que tous les hommes sont méchants et vicieux, mais parce que, parmi eux, il peut s'en trouver de tels.

Supposez un roi ayant à lui seul la puissance exécutive et la puissance législative ; comme le disent Montesquieu et J.-J. Rousseau : on est despote; mais outre qu'on est le pauvre roi d'un pauvre peuple, on court grand risque d'être chez soi assassiné, empoissonné, étranglé ; ceci ne cause aucune émotion dans le pays ; c'est simplement une affaire de corps de garde, et un palais est un lieu écarté où toute une famille se livre continuellement à un duel à mort. D'où l'on voit déjà la nécessité d'institutions, même pour ceux qui sembleraient pouvoir s'en passer ; a la question que vous m'avez adressée et qui m'a fait voir qui vous étiez, je puis vous faire celle-ci : Les nobles et les grands ont-ils toujours donné l'exemple de cette obéissance, de cette soumission que vous demandez de vos concitoyens ? Pensez-vous à le donner en les demandant ?

7. Une des plus grandes erreurs qui aient jamais été commises, est celle-ci ; on a bien voulu convenir que pour faire un opéra, un poème, il fallait certaines capacités ; mais, en fait de législation, chacun s'est senti capable : on a pensé qu'il suffisait de quelques formalités à remplir, comme par exemple, procéder par une élection, ensuite on était législateur. Il était temps de détruire une erreur aussi grossière : quelle plus grande preuve pourrais-je donner de l'incurie de ces prétendus législateurs, en leur disant : Voilà tels livres écrits par des législateurs, vous ne les avez pas compris : tout ce que vous dites, tout ce que vous faites est entièrement opposé aux principes qu'ils nous ont laissés.

Le droit politique et le droit civil ne sont pas des sciences : ceux qui ont voulu en faire un art et un enseignement, n'ont fait que prouver une chose, c'est qu'ils n'y comprenaient rien du tout Si le droit politique et le droit civil étaient des sciences, l'une ou l'autre consisterait simplement à savoir en mettre les principes à la portée de tous, et non de quelques-uns. Ainsi, l'un doit être aussi fort que l'autre sur la théorie, pour la pratique onprend les plus aptes, ceux qui offrent le plus de garanties et connaissent déjà le maniement des affaires, ou ont déjà fait partie de l'administration des affaires publiques ou du gouvernement. Nous ferons voir bientôt quelles distinctions on doit faire sur ce sujet. Donc l'aptitude en politique se connait par des actes antérieurs : pour le droit civil on prend au hasard, ou, ce qui est mieux, par le moyen de l'élection; mais ce n'est pas ce dont nous avons à nous occuper ici.

8. Pour gouverner il faut des règles que tout le monde connaisse et reconnaisse, et pour faire ces règles il y a des règles (41). Voilà ce qu'on a ignoré jusqu'à présent. On me dira : Tel ministre a gouverné sans autre règle que sa volonté, et n'en a pas moins été un grand ministre ? Oui, mais ce même ministre, comprenant le besoin de ces règles, a voulu lui-même en donner, et Dieu sait quelles règles ! Les voici : *Esprit des Lois*, Liv. III, Chap. 5. « Que si, dans le « peuple, il se trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal de Ri- « lieu, dans son testament politique, insinue qu'un monarque doit se garder de « s'en servir. »

Sans règles un ministre doit craindre les complots, la faveur, les conspirations,

les intrigues de cour. Avec de mauvaises règles nous avons les cabales, les intrigues, les coalitions parlementaires; avec de bonnes institutions, le ministre fait le bien qu'il se propose, et la constitution du pays ne dépend plus de la mauvaise constitution du prince ou de celle du parlement.

9. Trois choses sont à considérer dans un gouvernement bien ordonné : 1° La puissance exécutive ou l'administration politique et civile du pays. La puissance exécutive ne peut-être donnée qu'à un seul, ou a un conseil exécutif, ou a un directoire composé tout au plus de huit ou dix personnes. Ceux à qui est déléguée une partie de la puissance exécutive, sont subordonnés à ceux à qui elle a été remise, lesquels sont responsables de leurs subordonnés.

10. 2° Le gouvernement ou l'administration des biens de la nation. Le gouvernement doit être remis à un certain nombre de personnes, en sorte que le petit nombre gouverne et le grand soit gouverné. Il en devait être ainsi, même dans un pays où les fortunes seraient égales. Malgré que le bien appartient à la nation, après que les particuliers le lui ont donné, elle n'en doit pas moins leur en laisser l'administration politique, si elle ne veut violer le droit de propriété. *Contrat Social*, Liv. I, Chap. 9, « Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en « acceptant les biens des particuliers, la communauté les en dépouille, elle ne fait « que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable « droit, et la jouissance en propriété. Alors les possesseurs étant considérés comme « dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de « l'État, et maintenus de toutes les forces contre l'étranger, par une cession avan- « tageuse au public, et plus encore à eux-mêmes, ils ont pour ainsi dire acquis « tout ce qu'ils ont donné. »

Pour savoir quels sont ceux qui doivent faire partie du gouvernement, il faut observer qu'il y a deux sortes de corruptions : l'une locale, en ce qu'elle profite à la localité, et l'autre particulière qui profite au corrompu ; il faut donc prendre au point où ni l'une ni l'autre de ces deux corruptions ne peuvent atteindre. Ceux donc qui de nos jours demandent la réforme électorale, ou ne savent ce qu'ils disent, vu que le remède serait pire que le mal, ou sont des fourbes et des intrigants, qui cherchent à s'élever sur la ruine du pays, ou la perte de a liberté (40).

11. 3° La puissance législative, qui appartient à tout le monde et ne peut être donnée à personne. On peut donc regarder comme des sots, ou des imposteurs, ceux qui nous disent avoir mission pour faire les lois dont nous avons parlé. En disant comment elles doivent être faites, on verra qui a droit de les faire (41-32). Mais comme ce sujet est le point principal de mon discours, faisons les observations qui doivent précéder.

12. Parlons de la puissance exécutive, qui seule semblerait pouvoir être donnée, par le moyen de l'élection. On convient aisément que l'expérience ne nous vient que très tard ; mais ne serait-il pas possible de donner, à l'instant même, et sur certaines matières, cette expérience qui nous a coûté tant de peines et de temps

pour l'acquérir. Si l'erreur a été notre premier guide, avant que ce fut la raison, faisons en sorte qu'il n'en soit pas ainsi de ceux qui viendront après nous.

Je vais ramener bien des personnes aux premières lettres de l'alphabet. On a cru voir, dans l'élection, une image des plus parfaites de l'indépendance et de la liberté, et même l'exercice d'un droit. Est-il une erreur plus stupide et plus grossière ? *Contrat social*, Liv. III, Chap. 15. « *Des Représentants ou Députés.*
« La souveraineté (24) ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne « peut être aliénée : elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la « volonté ne se représente point : elle est la même ou elle est autre ; il n'y a point « de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représen- « tants ; ils ne sont que ses commissaires (41) ; ils ne peuvent rien conclure défi- « nitivement. Toute loi que le peuple en personne (28) n'a pas ratifiée est nulle ; « ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort ; il « ne l'est que durant l'élection des membres du parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il « est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en « fait mérite bien qu'il la perde.

« L'idée des représentants est moderne ; elle nous vient du gouvernement « féodal, de cet unique et absurde gouvernement dans lequel l'espèce humaine « est dégradée et où le nom d'homme est un déshonneur. Dans les anciennes « républiques et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut de repré- « sentants ; on ne connaissait pas ce mot là. » Plus loin, même chapitre, il ajoute : « Quoi qu'il en soit, à l'instant où le peuple se donne des représen- « tants, il n'est plus libre ; il n'est plus. »

13. On va me dire : Nos électeurs de nos jours et principalement ceux de Paris, sont donc des sots ? Oui, quand ils s'occupent des lois dont nous avons parlé (4). Puisqu'il faut en revenir aux premières notions, qu'entend-on par le mot élection ? un mandat que l'on donne. Supposons un collége assemblé et la présence d'un ministre dans ce lieu ; celui-ci dira : Messieurs, ne pouvant réunir tous les électeurs en une seule assemblée, choisissez parmi vous des mandataires ou représentants à qui j'exposerai les besoins de l'État. Les électeurs, en nommant ce mandataire, lui donnent l'administration politique de leurs biens ; celui-ci peut vendre, aliéner, hypothéquer, emprunter sur les biens qui lui ont été ainsi confiés. C'est ce que nous voyons se passer sous nos yeux. Or, si le peuple procède à des élections, que donnera-t-il à administrer ? Je le sais bien ce qu'il donnera, mais alors on pourra dire de lui : il n'est plus, il est esclave. Si, par le mot de loi, on entend des règles d'après lesquelles nous devons nous conduire, n'est-ce pas une sottise de charger autrui d'une chose que nous pouvons faire nous-mêmes ? Ainsi, en nous donnant des représentants, nous ne voulons plus nous conduire selon notre volonté, mais les leurs doivent devenir les nôtres. Si tout cela n'était que ridicule, il n'y aurait pas grand mal, mais dans le gouvernement représentatif, les plus funestes conséquences peuvent en résulter (40).

Puisque la puissance exécutive ne peut être donnée qu'à huit ou dix personnes (9), si le peuple élit cinq ou six cents individus, on ne peut supposer que ces individus seront autant de ministres, ayant la puissance exécutive, et, comme on le voit, c'est donc la puissance législative qu'il aura donnée.

14. Revenons à la puissance exécutive qui, comme nous l'avons dit, semblerait pouvoir être donnée par le moyen de l'élection. De même que le roi ou le monarque, si le peuple nomme les ministres, seront-ils élus pour cinq ans, pour dix ans? Ensuite ceux qui nomment le pouvoir exécutif, sont en droit de lui demander des comptes de sa gestion, et même ils doivent le faire. D'où l'on voit que, quand il en est ainsi, le peuple n'a pas donné la puissance exécutive, mais il l'exerce lui-même, il est à la fois monarque et souverain. Et puis une difficulté, on a vu que le gouvernement s'exerce sur les hommes et sur les choses (9). Donc Pierre paie six cents francs de contributions, et moi je n'en paie pas un centime. Pierre peut demander quel usage a été fait de son argent, mais puis-je demander, quel usage avez-vous fait de l'argent de Pierre?

Quand Montesquieu et J.-J. Rousseau nous parlent des républiques grecques et romaines, ils ne nous disent pas que ces propriétaires citoyens, qui, dans de grandes assemblées, discutaient des affaires publiques, avaient derrière eux des prolétaires, des esclaves; mais la souveraineté nationale exclut les prolétaires et les esclaves, elle ne voit partout que des citoyens.

Une chose peut avoir une cause naturelle, ou être l'effet des circonstances, ou être l'effet d'une loi: donnez à nos électeurs le nom de citoyens, et au restant de la nation celui d'esclave, nous verrons en France ce qu'on a vu à Rome, à Sparte, à Athènes.

En respectant tous les droits, les choses ne changeront pas, il est vrai, mais elles auront une existence morale et légale. Ainsi le peuple ne pouvant ni donner, ni exercer la puissance exécutive, peut, par une loi, autoriser le roi, la chambre des pairs, ou celle des députés, ou même les électeurs, à nommer les ministres et obliger ceux-ci à rendre publiquement, devant un aussi grand nombre de témoins que possible, la gestion de leurs comptes.

15. On voit que dans le gouvernement les attributions ne peuvent être les mêmes; on ne peut être à la fois ministre, ambassadeur, pair, député, électeur, etc. Supposons qu'il soit possible de l'être tour à tour, mais encore, on ne pourrait l'être tous ensemble; Si donc les attributions ne sont pas les mêmes dans le gouvernement, les droits n'en sont pas moins égaux, et si je ne puis faire ce que fait un électeur, un député ou un pair, je puis défaire ce qu'il a fait. Je puis demander la réforme électorale, et même qu'il n'y ait plus d'électeurs; que la Chambre des députés soit dissoute; que celle des pairs, qui représente chez nous le sénat, soit cassée; que la royauté soit élective ou héréditaire, la déchéance du roi ou l'abolition de la royauté.

Mais ici faisons une remarque: Des nations ont pu s'apercevoir qu'elles étaient mal gouvernées, mais on n'en a jamais vu aucune dire: Je ne veux plus de lois

ni de gouvernement, et se sentir ainsi frappée de mort. Parmi les réformes dont je viens de parler, il y en a qui peuvent être pire que le mal, et qui, loin d'y remédier, ne pourraient que l'empirer. La politique du gouvernement peut être mauvaise à l'intérieur ou à l'extérieur : dans un pareil cas, n'est-il pas absurde de toucher à ses intitutions ? de s'en prendre ainsi à soi-même, de la maladresse d'autrui ? Convenons que toucher aux institutions est le fait le plus grave, et n'y songeons qu'après avoir cherché des moyens dont l'efficacité peut en quelque sorte valoir mieux que des réformes. Je m'explique : Un électeur désapprouve la conduite de son mandataire ; il le révoque et en nomme un autre; rien de grave dans ce fait, s'il n'a rapport qu'au gouvernement, et non aux lois; c'est simplement un changement de personne; suivons donc l'exemple qui vient de nous être donné, et demandons que la Chambre des pairs, qui représente la nation en général dans le gouvernement, soit cassée et remplacée par une autre.

La nation ayant le pouvoir de casser la pairie, celle-ci aura le droit de parler haût, tandis que l'hérédité, que la Chambre des députés de son chef, sans en avoir le droit, a jugé nécessaire de lui ôter, a donné à la pairie celui de se taire. Mais quand on se croit législateurs, il faut bien faire des lois telles quelles, ou alors, il n'y aurait pas de plaisir à l'être.

Ceci nous fait voir que, dans le gouvernement représentatif, la Chambre des pairs est la cheville ouvrière ou la clef de voûte de tout le système, ainsi que nous le verrons encore par la suite.

16. La forme de gouvernement d'un peuple dépend de la grandeur d'un pays et de la population de ce pays. *Contrat Social*, Livre III, Chap. 8. « La monarchie « ne convient qu'aux nations opulentes, l'aristocratie aux États médiocres en ri- « chesses ainsi qu'en grandeur; la démocratie aux Etats petits et pauvres, même « livre, Chap. 3. Le gouvernement démocratique convient aux petits États, l'a- « ristocratique aux médiocres et le monarchique aux grands. » Je donne exprès ces deux citations, pour avoir occasion de demander à nos modernes démocrates s'ils savent un peu ce qu'ils disent, quand ils parlent de démocratie dans un pays comme la France ? c'est bien assez de nous trouver sous le gouvernement aristocratique (31). Fichtre !

Chaque pays a ses limites que la nature semble avoir tracées elle-même ; mais si un pays comme la France, je le suppose, n'était pas peuplé en proportion de son étendue, et n'avait que très peu de moyens de communication, alors il pourrait y avoir plusieurs gouvernements dans le même pays : c'est ce qui nous explique les gouvernements ou provinces de Bourgogne, de Berri, de Lorraine, de Bretagne, etc. D'où l'on voit que, selon son étendue et sa population, un pays peut avoir plusieurs gouvernements dont les principes cependant doivent être les mêmes (31) dans tous, et un état ne peut changer de forme de gouvernement qu'en changeant de grandeur, tout autre changement serait absurde. Si nous regardons ce qui se passe dans un de nos départements, nous y voyons

le modèle d'une république aristocratique, ou gouvernement du pays, par les principaux citoyens: les électeurs nomment les membres du conseil du département et les conseillers pourraient bien nommer le pouvoir exécutif, ou le préfet, si ce département n'appartenait pas à la France. Entrons dans une commune, nous voyons une république démocratique : les électeurs nomment, non-seulement le pouvoir exécutif représenté dans la personne de M. le maire, et en outre les membres du conseil de la commune ; mais sans élire ce conseil, les électeurs pourraient eux-mêmes former une assemblée et régler ensemble les intérêts de la commune.

17. Dans une république aristocratique, l'aristocratie ne saurait être héréditaire ; de pareils abus ne peuvent exister que dans un petit canton comme celui de Berne, dont parle J.-J. Rousseau, à son *Chapitre de l'Aristocratie*, ce qu'il appelle une exception bien honorable et bien dangereuse, et que moi j'appellerai sans conséquence. Supposez un de nos cantons où quelques familles se soient arrogé le droit de régler les affaires de ce canton et celui de choisir ceux qu'elles voudront s'adjoindre, si cela cause quelque tumulte, ce sera, comme on le dit, une tempête dans un verre d'eau. Avec plus de raison J.-J. Rousseau nous dit que cette aristocratie héréditaire fut la cause de la perte de la république de Venise, car ici il ne s'agissait plus d'un canton.

18. Il n'y a donc que trois formes de gouvernement; en chercher un plus grand nombre serait oiseux. On me dira : vous oubliez le gouvernement despotique; mais je répondrai de celui-ci ce que J.-J. Rousseau dit du gouvernement démocratique, qu'il appelle un gouvernement sans gouvernement, où tout le monde veut donner non-seulement son avis, mais encore son suffrage. Des personnes d'un caractère modéré et conciliant, prenant le nom de conservateurs, ont cru en trouver un d'une nouvelle espèce, qu'elles ont appelé juste-milieu ; je veux désabuser ces personnes, que du reste j'estime, et ne mériter aucun désaveu de leur part. *Contrat Social*, Liv. 2, Chap. VI. « J'appelle donc république « tout état régi par les lois, sous quelque forme d'administration que ce puisse « être; car alors seulement l'intérêt public gouverne, et la chose publique est « quelque chose. Tout gouvernement légitime est républicain. Je n'entends pas « seulement par ce mot une aristocratie ou une démocratie, mais en général « tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui est la loi. Pour être « légitime, il ne faut pas que le gouvernement se confonde avec le souverain, « mais qu'il en soit le ministre; alors la monarchie elle-même est république. »

19. De tout ceci, il faut chercher à savoir si notre pays est régi par les lois ? Non. Si la loi est l'expression de la volonté générale, en ce que chacun a été libre de la recevoir ou de la refuser (28) ? Non. Si le gouvernement (10), qui ne doit être que le ministre de la nation, ne s'est pas confondu avec la nation souveraine, en s'ingérant de faire des lois? Oui (41) (32).

20. Mais avant de parler des lois, disons quelles institutions doit posséder une république monarchique. Je n'ai pas voulu suivre un ordre de choses chro-

nologique, mais naturel. Des personnes ont fait une confusion en comparant la royauté à la puissance paternelle; elles se sont trompées par transposition. Nos premiers chefs sont nos chefs de famille, ensuite viennent les familles les plus anciennes, les plus influentes et les plus considérées, dont les chefs deviennent chefs de tribus. L'élection n'est donc pour rien dans tous ces faits, et si on en mettait, ces chefs ne devraient pas sortir de la tribu et prendraient les noms de maires, de baillis ou de seigneurs, etc.; s'ils viennent à former des assemblées de Champ-de-Mars, de Notables, d'États généraux, de Parlement, ce sera à peu près pour approuver tout ce qui leur sera présenté; dans le cas contraire, si le roi casse, dissout, renvoie, exile ces assemblées, il se prive d'un appui qu'il ne peut souvent remplacer. Ces assemblées ne soutiennent le crédit de l'État que dans une proportion infiniment petite, par rapport aux ressources dont la nation peut disposer. De là le besoin d'un autre corps politique.

Mais ce serait une faute des plus grossières, si on pensait que cette première assemblée devrait disparaître pour faire place à une autre devenue indispensable. Le monarque doit vouloir et la nation doit exiger que près du trône il y ait une assemblée composée des citoyens appartenant aux premières familles, indépendants du pouvoir exécutif et du gouvernement dont ils doivent surveiller la marche; car il est évident que les électeurs et les députés ne représentent pas la nation entière; sans la chambre des pairs, qui la représentera? Observons que si la chambre des pairs était le produit de l'élection primaire, secondaire, ternaire, quaternaire, etc., la chambre des députés et la nation elle-même ne seraient rien (12) (13).

21. D'où vient qu'il y a égalité entre la chambre des pairs et celle des députés? C'est que la première a déjà une existence légale, et, pour obtenir cette égalité, il lui faut se rendre l'expression de la volonté générale. Ce qui se passe de nos jours, ce retour vers elle, démontre assez qu'elle est un tribunal élevé, chargé de réprimer les malversations de ceux qui ont la puissance exécutive ou font partie de l'administration, et celles de ceux qui font partie du gouvernement, lesquels peuvent mettre un prix au consentement, à l'approbation dont le pouvoir exécutif a besoin pour ses actes et pour administrer le pays (22).

Remarquons que les membres de la chambre des pairs ne peuvent s'adjuger des fonctions largement rétribuées sans le consentement de la Chambre des députés, laquelle tient les cordons de la bourse; si ce fait se passe à la Chambre des députés, celle des pairs ne peut que le blâmer et s'en prendre au pouvoir exécutif, qui, de son côté, ne doit pas tolérer aucun envahissement de l'autorité souveraine, qui seule est dispensatrice des deniers publics et seule en a l'administration. Il doit donc se servir des moyens que la loi met à sa disposition et mettre fin à ces envahissements, soit qu'un seul corps politique s'en rende coupable, ou même tous les deux ensemble (37).

22. Mais cette influence, toute morale de la part de la Chambre des pairs,

ne serait pas suffisante si elle n'avait d'autre moyen que le blâme. Je fais une supposition que l'on comprendra aisément; un ministre, quel qu'il soit, ne peut plus avoir une majorité, s'il n'achète au prix de deux cents francs le suffrage d'un électeur; dans la Chambre des députés, mêmes obstacles pour avoir cette majorité. Eh bien! je le demande, de tels faits sont-ils admissibles? On fera des enquêtes, des lois sur la corruption; absurdités que tout cela! Comment obtenir la vérité quand la partie lésée se trouve la nation tout entière, et que le pouvoir exécutif ne tient uniquement qu'à avoir la majorité, coûte qui coûte? Il ne s'agit donc plus de faire des enquêtes ni de retirer le droit de suffrage au corrompu, mais, comme nous l'avons dit, d'élever l'électorat au point où la corruption ne peut atteindre (10), car la bonté du gouvernement ne consiste pas dans le grand nombre des magistrats, mais dans leur intégrité et leurs lumières.

Pour réformer ou la Chambre des députés ou l'électorat, il faut une loi, et le pouvoir, qui n'est pas resté dans ses limites, voudra-t-il adopter la loi qui doit l'obliger à y rentrer (32)? Le pouvoir exécutif voudra-t-il accorder cette loi? Difficulté que nous résoudrons en parlant des lois. Mais de prime abord, disons que la Chambre des pairs peut traduire à sa barre, non pas la Chambre des députés ni les électeurs, mais le pouvoir exécutif et l'obliger à présenter les lois qui doivent réprimer les abus. D'où l'on voit que la Chambre des pairs est, non-seulement un tribunal chargé de faire exécuter les lois, mais encore de veiller à leur maintien; et c'est conserver les lois que les réformer quand cela devient nécessaire.

23. Des personnes ont dit que la Chambre des deputés était souveraine en matière d'impôt; rien n'est plus ridicule, car alors où serait la souveraineté nationale? et ce qui plus est l'indépendance nationale, vu que, si l'un paie de sa personne pour la défense du pays, d'où vient que l'autre pourra refuser de donner son argent? Sont-ce là les termes du *Pacte Social* (10) (35)? Il n'y a donc de souverain que la nation; c'est ce que J.-J. Rousseau a très bien compris, quand il dit dans son *Émile*: « Le souverain n'a nul droit de toucher au bien « d'un particulier ni de plusieurs: mais il peut légitimement s'emparer du bien « de tous, comme cela se fit à Sparte, du temps de Lycurgue; au lieu que « l'abolition des dettes par Solon fut un acte illégitime. »

En effet, la nation ne peut pas faire de remise, résilier, libérer les particuliers des dettes qu'ils ont les uns envers les autres, ni même se libérer de ses propres dettes par une loi; mais elle peut s'emparer de tout ou partie du bien pour payer les dettes de l'État, ou pour payer toute dépense qui sera faite dans l'intérêt du pays (13).

Mais s'il s'élève un conflit entre le pouvoir exécutif et le gouvernement, ou, si l'on veut, la Chambre des députés, qui le terminera, qui le décidera? Nous avons déjà été témoins de quelques-uns de ces conflits, comme, par exemple, celui où le roi prétendait choisir pour ministre qui bon lui semblait (35), et l'autre où le roi prétendait être le chef du pouvoir exécutif ou de l'administration, et

voulait administrer (42) ; l'un n'a pas cédé et l'autre a cédé, mais ceci n'a pas résolu la question. On me dira ce devrait être la Chambre des Pairs qui serait chargée de les décider ; cependant personne n'a songé à s'adresser à elle ; mais, comme on le verra, c'est bien à elle, quand arrive un conflit, à statuer, à empêcher. Montesquieu le reconnaît lui-même dans son *Esprit des Lois*, Liv. 11, Chap. VI. Pourtant, après lui avoir accordé cette faculté, il oublie une chose, c'est de lui donner les moyens de s'en servir ; car si la Chambre des pairs avait eu cette faculté d'empêcher, de statuer, elle aurait dû s'en servir quand on lui a ôté l'hérédité, c'était bien le moment ou jamais. Nous lui donnerons donc ce pouvoir par le moyen de la souveraineté nationale.

Ainsi, la Chambre des pairs commence par statuer, et si on ne veut pas s'en rapporter à sa décision, il en est appelé à la nation elle-même, laquelle peut statuer, empêcher, réformer, destituer, instituer, décider, excepté administrer et gouverner.

Sans la Chambre des pairs, celle des députés n'existerait pas, car le monarque peut directement appeler le souverain à statuer, et par des actes réitérés, il ferait descendre le gouvernement dans le pays ; donc il ne peut le faire sans le concours de la Chambre des pairs (30). D'où il se fait que dans la société politique les pouvoirs doivent se surveiller les uns les autres, et celui-ci doit empêcher l'autre de faire ce qu'il ferait bien lui-même s'il était seul. Chaque pouvoir a ses moyens pour s'emparer de l'autorité souveraine ; le pouvoir exécutif, par le silence ou l'inertie de la nation (31) ; le sénat ou la Chambre des pairs, par la corruption (39), et la Chambre des députés, par l'anarchie (40).

24. Parlons maintenant de la puissance législative en laquelle réside la souveraineté, et, comme le dit J.-J. Rousseau (5), c'est le cœur, le sang, la moëlle, la vie de l'État. On donne très improprement le nom de lois à des actes qui ne sont que des décrets, ainsi que le démontre notre auteur, à son chapitre de la Loi ; mais laissons ces distinctions, en attendant que l'usage les ait reconnues.

Les premières lois sont les lois de principes, ou lois fondamentales ; les autres ne sont que des actes du gouvernement. Donnons des exemples de ces lois diverses. Après que la nation a autorisé le monarque à prélever hommes et l'argent nécessaires pour gouverner et défendre le pays, c'est à la Chambre des pairs et à celle des députés, ensuite, à fixer le nombre d'hommes et la somme d'argent que l'on doit accorder, et à en régler les comptes ; des ministres responsables doivent leur rendre ces comptes.

25. La nation peut décider que tels individus réunissant telles conditions, seront pairs, députés, électeurs ; c'est ensuite au roi à nommer les pairs, et aux électeurs à élire les députés. Ceux ainsi désignés, prennent part au gouvernement, selon les attributions que la loi leur donne. Les électeurs et les députés représentent dans le gouvernement la propriété ; le roi et la Chambre des pairs représentent la nation en général.

Après que la nation a demandé ou consenti l'institution d'une royauté, c'est à

la Chambre des pairs ensuite à élire le roi et à veiller au maintien du principe monarchique, à la conservation et à l'exécution des lois de la république (18).

Contrat Social, Liv. 2, Chap. VI. « Quand je dis que l'objet des lois est tou- « jours général, j'entends que la loi considère les sujets en corps et les actions « comme abstraites; jamais un homme comme individu, ni une action particu- « lière. Ainsi, la loi peut bien statuer qu'il y aura des priviléges, mais elle n'en « peut donner nommément à personne; la loi peut faire plusieurs classes de « citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes, mais « elle ne peut nommer tels ou tels pour y être admis; elle peut établir un gou- « vernement royal et une succession héréditaire, mais elle ne peut élire un roi ni « une famille royale : en un mot, toute fonction qui se rapporte à un objet indi- « viduel, n'appartient pas à la puissance législative.

« Sur cette idée, on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appar- « tient de faire des lois, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale. »

26. La loi ne considère ni le rang, ni la fortune, ni le sexe, ni l'âge des individus. Donnons un seul exemple, lequel suffira : Un citoyen ayant femme et enfants, prend leurs actes de naissance, et vote pour autant de personnes.

Contrat Social, Liv. II, Chap. 2. « Pour qu'une volonté soit générale, il n'est « pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime; mais il est nécessaire que toutes « les voix soient comptées; toute exclusion formelle rompt la généralité. »

Nous ferons connaître dans un instant ce que J.-J. Rousseau entend par l'unanimité (27), mais on voit ici que toute exclusion formelle rompt la généralité. En effet, le droit de pétition étant donné aux femmes par nos lois, et comme on va le voir, la pétition pouvant devenir loi par le nombre de signatures qui la couvre, les femmes (pour ne parler que d'une seule exclusion) étant exclues, il s'ensuivrait que, sur trente personnes, vingt pourraient demander une chose que dix auraient le droit de refuser. On voit donc que si l'on voulait ôter aux femmes le droit de voter, il faudrait d'abord commencer par leur ôter celui de pétitionner (29).

27. Tout un chacun a le droit de proposer la loi ou l'abrogation d'une loi, selon et comme il le juge convenable, par les moyens tels que la publicité ou le droit de pétition.

Au roi seul (ou au pouvoir exécutif à défaut du roi) appartient le droit de présenter la loi à l'acceptation du peuple; il ne peut s'en dispenser, si une pétition demandant une loi de principes a réuni en l'espace d'une année la majorité requise.

La nation n'étant pas une assemblée délibérante, la majorité absolue doit être au moins des deux tiers de sa population.

Je dis au moins, car voilà ce que J.-J. Rousseau fait entendre de cette majorité, Liv. IV, Chap. 2 : « Deux maximes générales peuvent servir à régler ces « rapports; l'une, que plus les délibérations sont importantes et graves, plus « l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité : l'autre, que plus l'affaire « agitée exige de célérité, plus on doit réserver la différence prescrite dans le par-

« tage des avis. Dans les délibérations qu'il faut terminer sur-le-champ, l'excédent « d'une seule voix doit suffire. La première de ces maximes paraît plus conve- « nable aux lois et la seconde aux affaires. Quoi qu'il en soit, c'est sur leur com- « binaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité « de prononcer. »

28. Pour présenter une loi à l'acceptation du peuple, il suffit de la faire afficher à la porte de la mairie de chaque commune, et les citoyens doivent être informés que dans la mairie deux registres sont ouverts pour recevoir leurs votes, dont l'un doit y rester et l'autre envoyé à qui de droit. Ils doivent être avertis qu'ils ont trente jours, ou un mois, pour se décider, et que, passé ce délai, la loi ne pourra plus être attaquée que par la voie de la pétition (41).

Le droit de voter ne porte que sur les lois de principes et se réduit à un oui ou un non, ou un pour et un contre. Le droit de pétition est sans règles et concerne tout.

Les lois de principes ne sont soumises qu'une seule fois à l'acceptation du peuple; celles qui ont pour objet les recettes et les dépenses de l'État doivent être votées tous les ans, et par ceux à qui appartient le droit de les voter.

29. Des personnes vont me dire : Pourquoi ne pas avoir des assemblées du peuple, où les lois seraient discutées et votées publiquement? J'ai déjà dit (8) que les lois étaient des règles, et pour faire ces règles il y a des règles; si cette réponse ne satisfait pas entièrement, plus tard, je m'en acquitterai mieux (41). Je reviens à une question, sur laquelle j'avais cru pouvoir transiger, et accorder seulement aux citoyens âgés de vingt-cinq ou trente ans, le droit de voter les lois; mais voici les considérations qui m'ont arrêté : On compte trente millions d'âmes en France; supprimons l'exposant et réduisons à trente personnes le nombre sur lequel nous voulons opérer, la question sera toujours la même. Or, sur trente personnes, nous en avons quinze appartenant au sexe féminin; on accordera bien le nombre de cinq pour ceux des individus du sexe masculin, n'ayant pas atteint la majorité de vingt cinq ans; reste donc dix personnes. Maintenant veut-on me répondre que ces dix personnes ne feront rien de contraire aux intérêts des vingt autres qui ont été exclues? Mais tranchons la difficulté, et disons qu'une loi bien faite ne laisse à personne le désir ni le pouvoir de rien faire contre les intérêts d'autrui. Ayant donné le droit à un citoyen de voter pour lui, sa femme et ses enfants, la supposition que je viens de faire serait ici inadmissible. Mais, ne perdons pas notre temps, citons. *Contrat Social*, Liv. II, Chap. 1 : « Ce n'est point « à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales, « tant que le souverain (la nation) libre de s'y opposer, ne le fait pas. En pareil « cas, du silence universel, on doit présumer le consentement du peuple. »

On voit ici qu'il ne s'agit que de l'obéissance à la puissance exécutive. Voyons plus loin, Liv. III, Chap. 11 : « Ce n'est point par les lois que l'État subsiste, c'est « par le pouvoir législatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le consen- « tement tacite est présumé du silence; et le souverain (la nation) est censé con-

« firmer incessamment les lois qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il « a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours ; à moins qu'il ne le révoque. »

« Pourquoi donc porte-t-on tant de respect aux anciennes lois ? c'est pour cela « même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait « pu conserver si longtemps ; si le souverain ne les eût reconnu constamment salu- « taires, il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affaiblir, les lois « acquièrent sans cesse une force nouvelle dans tout État bien constitué ; le pré- « jugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables ; au lieu que, partout « où les lois s'affaiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir « législatif, et que l'État ne vit plus. »

30. Avant de nous livrer à aucune digression, complétons le sens de la loi. Si le roi présentait à l'acceptation du peuple, une loi, et que celle-ci fût acceptée ; si, ensuite, la Chambre des pairs et celle des députés réunies, conjointement ensemble, la trouvaient contraire aux intérêts du pays, elles peuvent en demander le retrait ; le roi doit la présenter une seconde fois au peuple, et si la majorité requise (27) ne vient pas voter contre le retrait, la loi est nulle et non avenue (38).

31. Maintenant, faisons les réflexions que le sujet comporte, et disons la vérité. Il peut se faire qu'avant plusieurs siècles, et même jamais, la nation ne fera usage de sa souveraineté, et qu'il en sera du vote comme de la pétition, que nous n'avons jamais vu monter au-delà de dix mille signatures ; ce qui, d'après ce que nous avons dit (29), pouvait porter à trente ou quarante mille individus le nombre absolu des signataires ; il y a loin de là à vingt ou vingt-cinq millions que la loi ou la raison pourrait exiger.

Cependant, autant cette formalité paraîtrait vaine, oiseuse, futile, autant elle a d'importance dans un gouvernement bien constitué ; il vaudrait tout autant penser qu'une maison pourrait se passer de fondations, parce qu'on ne les voit pas. Ainsi, le gouvernement qui régit aujourd'hui la France, ne conviendrait pas même à un de ses départements, car d'après J.-J. Rousseau, Liv. III, Chap. 4 : « L'autorité « souveraine étant partout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout « État bien constitué. » Donc tout pays ayant une forme de gouvernement qui ne lui convient pas, fera des efforts constants pour s'en défaire, et, comme le dit encore l'auteur que nous citons, Liv. II, Chap. 3 : « On veut toujours son bien, « on ne le voit pas toujours. » Et même livre, Chap 6 : « Les particuliers voient « le bien qu'ils rejettent ; le peuple veut le bien qu'il ne voit pas. »

La Chambre des députés ayant l'autorité souveraine (24), peut, quant elle voudra, ôter au roi le droit de nommer les ministres (14) ; elle l'a déjà essayé ; elle peut, quand elle le voudra, supprimer la Chambre des pairs. Après avoir aboli l'hérédité, elle peut faire une loi qui exclut tous les nobles des fonctions publiques ; enfin, n'y ayant pas de juge suprême pour statuer sur les collisions, les conflits (35), entre le pouvoir exécutif et la Chambre souveraine, il faudra, ou céder, ou en venir aux voies de faits comme en 1830 ; et ce gouvernement informe étant sans base, finira lui-même et à son tour par s'écrouler (40).

Quand le corps électoral est appelé à statuer entre le pouvoir exécutif et la Chambre des députés, il est bien rare de ne pas le voir donner raison à cette dernière; quand le souverain sera appelé à statuer, entre la Chambre des députés et le monarque, il sera bien rare, s'il ne donne pas raison à ce dernier. Et puis le corps électoral, à la majorité d'une voix, peut renverser le ministère ou pouvoir exécutif. Avec la souveraineté nationale, les règles ne sont plus les mêmes: la majorité doit approcher de l'unanimité (27); ensuite, si le souverain statue contrairement à l'opinion du monarque, celui-ci n'est pas tenu de se retirer. Pour cela il faut que la pétition qui peut devenir loi, le dise, ce qui change la thèse.

Si l'on craignait que ce système conduisît à des abus, on se tromperait grandement. La souveraineté nationale n'est qu'un cercle ; on pense en être sorti, on n'a fait rien autre chose que d'en avoir fait le tour. Le monarque, pour sa sûreté personnelle (6), ne peut se passer de la Chambre des pairs, et, pour soutenir son crédit, sa puissance, il lui faut une Chambre de députés. La Chambre des pairs n'est rien sans celle des députés, ainsi que l'ont prouvé les évènements de 1830, quand « elle a déclaré positivement que le ministère aurait beau renforcer la « Chambre de cent ou cent cinquante pairs, que jamais la Chambre des pairs ne « voterait le budget, si l'on y mêlait des dispositions législatives inconstitution- « nelles » Sans la Chambre des pairs celle des députés ne subsisterait pas, ou le pouvoir exécutif l'asservirait, et par ce fait l'affaiblirait, ou la Chambre des députés asservirait le pouvoir souverain, et se perdrait elle-même,

Il faut encore s'en rapporter à J.-J. Rousseau sur ce qui pourrait paraître vain dans le principe de la souveraineté nationale, *Contrat Social*, Liv. I, Chap. 7. « Afin donc que le pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme taci- « tement cet engagement, qui seul peut donner de la force aux autres, que « quiconque refusera d'obéir à la volonté générale, y sera contraint par tout le « corps; ce qui ne signifie autre chose, sinon qu'on le forcera d'être libre, car « telle est la condition qui, donnant chaque citoyen, à la patrie, le garantit de « toute dépendance personnelle; condition qui fait l'artifice et le jeu de la ma- « chine politique, et qui seule rend légitime les engagements civils, lesquels sans « cela, seraient absurdes, tyranniques, et sujets aux plus énormes abus. »

32. On me dira : Ne vaudrait-il pas mieux en revenir à la charte de 1814, et laisser au roi la proposition de la loi ? Oui ; mais pour cela il faut que la Chambre des députés renonce à refuser son concours, et au refus de l'impôt, autrement dit qu'elle abdique. Ce n'est pas tout : on convient qu'un pouvoir politique doit, selon les circonstances, être mis en équilibre ; il faut donc encore laisser au roi le droit de régler par ordonnances le corps électoral, ou le cens d'éligibilité : car si vous attendez d'un pouvoir politique qu'il veuille bien se réformer de lui-même, vous attendrez longtemps, surtout après ce qu'en a dit l'auteur du *Contrat Social*, à son liv. II, Chap. 2 de la magistrature, ou pouvoirs politiques. Il est bien question de réformes, mais Dieu sait quelles réformes ; à part celles que nous ferons connaître en parlant de l'électorat, en voici toujours une. Ainsi on

parle de s'allouer cinq ou six mille francs d'indemnité par an ; à cela ajoutons celles dont Mirabeau faisait mention en 89. « Je crois le veto du roi tellement « nécessaire, que s'il ne l'avait pas, j'aimerais mieux vivre à Constantinople. Je « ne connais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents per- « personnes qui demain pourraient se rendre inamovibles, après demain héré- « ditaires et finiraient par tout envahir. »

Ce que Mirabeau disait en 89, on pourrait, non sans raison, en dire autant aujourd'hui, puisque la Chambre des députés ne daigne pas seulement soumettre ses lois à la sanction des électeurs ; celle du roi est entièrement vaine, puisqu'on peut, comme jadis, la lui ôter quand on le voudra. Ceci nous fait voir l'ignorance où l'on s'est trouvé long-temps sur les principes du droit politique ; sur l'idée qu'on doit avoir de la puissance législative, et qui doit l'exercer, ou doit faire les lois. J.-J. Rousseau avait pourtant bien dit en parlant du législateur, que cet emploi n'était point une magistrature ; observons que par magistrat, il n'entend pas un individu appartenant à la judicature, mais faisant partie du gouvernement (10) (20). Il ajoute même, que cet emploi qui constitue la république, n'entre point dans la constitution. Mais tout ce qu'il dit, n'est pas assez clair pour que tout un chacun le comprenne aisément. Donc le pouvoir législatif ou le droit de faire les lois, et de les présenter au peuple, doit être donné à un seul, ou à une commission (12). Le peuple peut élire ce législateur ou cette commission, ou en laisser le soin au pouvoir exécutif. Si ce législateur ou cette commission a été nommée par le peuple, après avoir achevé son œuvre, elle doit le présenter à la nation qui l'adopte ou le rejette; si c'est le pouvoir exécutif qui a nommé cette commission, il présente lui-même la loi ; d'où il suit que chaque fois qu'on voudra faire des lois on en usera de même ; la seule formalité à remplir est donc dans la présentation de la loi. Donc le pouvoir de faire une loi ou des lois n'est qu'une fonction accidentelle que l'on doit résigner sitôt la loi faite. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet (41),

33. Je réponds encore aux personnes qui veulent en revenir aux ordonnances. Par le moyen de la souveraineté nationale nous avons vu la Chambre des pairs et celle des députés opposer leur véto (30) à la loi présentée par le roi, et la nation statuer ; ce qui nous fait voir l'erreur tant soit peu majeure où se trouvait Mirabeau en donnant à l'un ce qui appartenait à l'autre ; le roi ayant l'autorité souveraine a donc la puissance législative ; et puis remarquons une chose, le pays à besoin de lois pour lui-même ; le pouvoir exécutif a aussi besoin de celles qui lui sont nécessaires pour exercer le pouvoir. Donc le roi n'est pas responsable des lois, des réformes, des garanties, dont la nation a besoin et qu'elle ne demande pas, mais il est responsable de celles dont il a besoin pour gouverner le pays et qu'il ne demande pas. Dans une telle occurrence, s'il se trouve gêné, ou empêché dans l'exercice du pouvoir qui lui a été donné, pour être exercé dans l'intérêt de tous, il doit en référer à la nation ; qui le lui a donné. La Chambre des pairs qui représente la nation, oppose parfois son veto aux actes du pouvoir exécu-

tif, et à ceux du gouvernement (10); comment l'exercera-t-elle si, par ordonnances, le roi modifie l'électorat ou le cens d'éligibilité? Mais pourquoi nous enfoncer dans un pareil labyrinthe d'où il serait impossible de sortir, quand, avec la souveraineté nationale, toutes les difficultés, si grandes qu'elles soient vont s'aplanir.

34. Ainsi, la Chambre des pairs oppose son veto aux actes du pouvoir exécutif et législatif, et à ceux du gouvernement, ou la Chambre des députés; celle-ci oppose le sien, aux actes du pouvoir exécutif; et ce dernier oppose son veto aux actes de la Chambre des pairs et à ceux de la Chambre des députés; et quand on est dans ce dernier cas, c'est que la Chambre des pairs a confirmé les actes de la Chambres des députés. Examinons tous les cas, l'un après l'autre.

Je commence par la Chambre des députés: le pouvoir exécutif se trouvant en conflit avec elle, peut, sans le concours de la Chambre des pairs, appeler les électeurs à statuer; si le corps électoral statue contrairement au pouvoir exécutif, celui-ci n'est pas tenu de s'en tenir là, car alors la souveraineté nationale résiderait dans le corps électoral, ce qui ne se peut pas. Dans cette occurence, le roi doit-il, par le moyen d'une loi, modifier le corps électoral, et cette fois-ci, avec le concours tacite de la Chambre des pairs, appeler la nation à statuer? Cela serait absurde, car, comme nous l'avons déjà fait savoir (15), on ne doit toucher aux lois, aux institutions, que l'orsqu'une longue expérience en a démontré la nécessité. Ce que je viens de faire entendre semble contredire ce que J.-J. Rousseau dit, *Contrat Social*, Liv. II, Chap. 4. Des bornes du pouvoir souverain. Il nous fait savoir que la volonté générale ne peut prononcer sur un homme ni sur un fait, et nous donne pour exemple le peuple d'Athènes, qui nommait ou cassait ses chefs, décernait des honneurs à l'un, imposait des peines à l'autre, et, par des multitudes de décrets particuliers, exerçait indistinctement tous les actes du gouvernement. Je conviens que cela ne doit pas être, mais ici le cas est différent, et je donne un autre exemple qui éclaircira la question.

35. Le pouvoir exécutif a déclaré la guerre, mais les députés et les électeurs l'ont repoussée. C'est ici qu'il faut se faire une idée exacte de la souveraineté nationale, et lui donner le sens que J.-J. Rousseau lui donne, en appelant la nation le souverain. Lors on peut se réprésenter un homme qui a donné l'administration de ses affaires à plusieurs personnes qui ne sont que ses ministres; donc si ses ministres, ou le premier de ses ministres, avait le droit de déclarer la guerre, pourquoi le souverain ne l'aurait-il pas lui-même? Le souverain est resté dans les bornes de son pouvoir; il n'a pas déclaré cette guerre, mais en statuant, il a approuvé, ou désapprouvé son ministre de l'avoir déclarée; il a donc statué, prononcé sur un fait, sur un objet particulier. Nous allons le voir encore prononcer, statuer sur un homme. Avant faisons remarquer que, sans dépasser les bornes de son pouvoir, le souverain peut encore, par le droit de pétition, demander que cette guerre soit déclarée, et tout ne consisterait donc que dans une règle dans laquelle on devrait se renfermer (41).

Le conflit entre la Chambre des Députés vient de ce qu'elle n'a pas voulu

que tel homme fût ministre, ou général. Le peuple, en maintenant, ou renvoyant le ministre ou le général, ne se conduit pas comme celui d'Athènes, car il n'avait nommé ce général ou ce ministre, et par la pétition il peut donc encore demander que l'un ou l'autre soit destitué.

En lisant ceci, bien des personnes se souviendront de M. de Polignac et des ordonnances de juillet; toute l'erreur provenait de ce que le monarque voulait tout faire sans l'aveu du souverain, je ne crains pas de le prédire: tant que l'on voudra s'en passer, et ne pas se placer dans la règle, on ne verra rien de stable et l'on ne fera que d'aller de révolutions en révolutions. Mais avant de finir, faisons encore remarquer que le roi ne peut ainsi appeler la nation à statuer, sans le concours de la Chambre des pairs, car celle-ci pourrait demander le retrait du décret qui a déclaré la guerre, ou qui a nommé tel ministre ou tel général. Par ce moyen elle n'annulerait pas le décret à l'instant même, mais elle en appellerait du pouvoir exécutif au souverain qui serait invité par ce fait, à statuer une seconde fois sur le même objet (38).

36. Venons à la Chambre des pairs, et nous allons voir comment il se fait, que dans les luttes entre le pouvoir exécutif et les parlements, on a vu la royauté succomber. Un roi n'est pas sans se douter que les destinées de l'État lui sont confiées, mais cela n'a pu se faire, sans qu'il lui fût donné un droit, un pouvoir quelconque, et que jusqu'à présent encore, on a appelé prérogative de la couronne; ceci n'est pas très clair, et un roi n'en craint pas moins de trahir les intérêts qui lui ont été confiés, en en abandonnant le soin à d'autres, ou en laissant porter atteinte à ces droits inconnus.

Cette incertitude où l'on est sur ses droits, rend défiant, non sans raison. Pourtant il survient des faits qui ne viennent que trop bien justifier notre défiance, et ne nous permettent plus de douter: ainsi la loi veut que le roi soumette ses actes au contrôle d'un parlement et ne puisse se passer de son concours, de son consentement. Fort de cette circonstance, on veut mettre un prix à ce consentement: par des paroles évasives, des moyens échappatoires, on élude pour le donner, et comme dans le monde le fond se trouve souvent caché par la forme, si le pouvoir exécutif veut dévoiler les faits, des milliers de voix vont l'accuser lui-même, car il est seul contre toute une corporation. Dans un cas semblable il faut se résigner et se rendre à discrétion, car la résistance serait vaine, mais on n'en abandonne pas moins un droit que l'on possédait, on n'en trahit pas moins les intérêts qui nous ont été confiés.

Si nous cherchons un exemple dans l'histoire, nous prendrons celui de Charles Ier, roi d'Angleterre, et nous adressant à la Chambre des lords, nous lui dirons: Si le roi régnant aujourd'hui n'est que l'exécuteur des volontés de la nation, oui, Charles Ier avait tort; cependant on sait que de nos jours, le roi régnant en Angleterre, n'est que l'exécuteur des volontés de la Chambre des lords, et le gouvernement de ce pays n'est rien autre chose qu'une olygarchie. Mais quand on s'est emparé de l'autorité souveraine on ne

peut la garder, qu'en se servant toujours de moyens illicites, et celui des lords est la corruption dont nous parlerons en traitant de l'électorat (39).

37. Avec la souveraineté nationale, nous allons encore résoudre toutes les difficultés. Si c'est la Chambre des députés seule, dont chaque membre agissant individuellement veut mettre un prix au consentement du concours qu'on lui demande, le roi par une loi, sur le cens d'éligibilité ou sur l'électorat, resserre le gouvernement (10). Si la Chambre des pairs et celle des députés sont toutes les deux de la partie, le roi casse la Chambre des pairs, et même peut par une loi resserrer le gouvernement. Il est clair que le nouveau sénat pourra, ainsi que son devancier, statuer sur ce qui aura été fait et demander le retrait des lois présentées ; il est encore évident que le vœu de la loi a été rempli, car la Chambre des pairs est un jury, un tribunal dont le choix des juges est laissé au roi ; bien entendu qu'il ne pourra prendre pour tels ceux que repousserait l'opinion publique.

On me dira : Tout ceci ne peut-il pas conduire à l'arbitraire, et comme le dit Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XIV, chap. 13. « La politique est une lime « sourde qui use et parvient lentement à sa fin. » Je mets les choses au pire, et vais faire voir comment Montesquieu se trompe dans son application : Supposons un gouvernement despotique, il suivra les conditions de la nature humaine ; tel roi sera un prodigue, tel autre sera un bon prince, lors ou voyez-vous la lime ? Mais mettez le même instrument entre les mains d'un corps politique, d'une corporation quelconque, il ne s'arrêtera jamais et arrivera à sa fin (40). Pourquoi craindre ainsi ? Alors il n'y a plus de raisons pour ne pas penser que le roi pourrait essayer de se dispenser de convoquer les Chambres, ainsi que la loi l'y oblige tous les ans. Les lois sont faites pour limiter le pouvoir, et non pour l'entraver ; mais pourquoi ces réflexions après ce que nous avons vu (6)? On me dira encore: si l'on excluait les fonctionnaires des corps politiques? Eh ! bon Dieu, ce n'est pas là où est la corruption, et vous la rendez plus inévitable en rendant plus lourdes les fonctions du gouvernement, qui doivent être gratuites, et elle ne se fait pas seulement en donnant des places et des emplois ; cette corruption existe dans le refus de concours et de consentement dont les motifs n'ont pas paru satisfaisants au pouvoir exécutif ; la corruption est une chose qu'il est difficile d'atteindre, et envers laquelle il faut agir préventivement.

38. On me fera cette question : Pourquoi cette condition du concours des deux Chambres, pour demander le retrait d'une loi, et non pas celle d'un seul des deux pouvoirs ? Si la présentation de la loi au peuple est une vaine formalité en ce que toutes les voix doivent être comptées (29), et en outre en ce que la majorité doit approcher de l'unanimité (27), et si nous nous faisons toujours du souverain l'idée que nous devons en avoir on verra que pour le consulter, il faut que le pouvoir exécutif ait au moins l'appui d'un des deux pouvoirs politiques. Je suppose que, par une loi, le roi ait touché à l'électorat ou au cens d'éligibilité, lors la Chambre des députés pouvant seule demander le retrait, on

voit que la nation serait appelée à donner raison à celui à qui elle aurait déjà donné tort. On me répondra : Le cas n'est-il pas le même quand les deux Chambres demandent le retrait d'une loi? Non, car la loi, la raison, a voulu que le roi ne fit rien sans le concours d'un des deux pouvoirs politiques : celui de la Chambre des députés est toujours présumé, tant qu'elle ne refuse pas la loi de l'impôt. Si cependant, en votant contre le retrait demandé par les deux pouvoirs politiques, la nation avait donné tort aux deux chambres, c'est qu'elle a voulu que le pouvoir exécutif fût libre et indépendant, et pût la consulter selon l'opportunité. Remarquons que quand le roi, par de nouvelles nominations, altère la majorité de la Chambre des pairs, il n'appelle pas la nation à statuer sur le fait, de même, quand il la casse ou dissout la Chambre des députés, l'ordonnance et non la loi, suffit pour la mesure.

39. Parlons de l'électorat et de la corruption. La corruption par le pouvoir exécutif sera peu dangereuse; elle sera, comme nous l'avons dit (10), locale. Faisons une supposition, deux individus dont l'un est ministre et l'autre veut le devenir ; l'un dira à l'électeur : je vous donne vingt francs si vous me donnez votre suffrage ; l'autre dira : je vous en donnerai quarante si vous renversez le ministère. L'électeur aura donc à choisir entre un tiens, et deux tu l'auras. Tout ceci n'est pas dangereux, parce que l'esprit de corps, celui de suite, ne s'en est pas encore mêlé. Quand il en est ainsi, on voit des Whigs, des Tories ; que ces Whigs ou ces Tories administrent l'État avec sagesse, il n'en résulte pas moins une perte pour lui, car, si en France il y a cent mille électeurs, en donnant deux cents francs à cinquante mille d'entre eux, pour avoir la majorité, il en résulte une perte de dix millions pour le pays, et qui sait jusqu'où cela peut aller ? Et puis, comme le dit Montesquieu, si on ne peut donner au peuple sans retirer encore plus de lui (4), on voit jusqu'où peut aller la perte. Il ne doit pas être ainsi permis de puiser à discrétion dans le trésor public ni laisser faire une aussi honteuse spéculation entre particuliers aux dépens de la généralité des citoyens.

40. Venons à un genre de corruption bien plus dangereuse : Il est telle position que l'on peut faire à un individu, où il fera tout le mal qu'il lui sera possible de faire ; l'exemple lui sera donné, il sera entraîné par l'exemple. Des lords, des pairs sont en position de faire de la corruption, s'ils veulent s'emparer de l'autorité souveraine ; mais un député peut perdre ses avances, et sa revanche ; lors, il suit les errements que lui a laissés la convention. On élargit la base électorale, on y adjoint les capacités, on met de l'élection partout, hormis dans la magistrature où l'on espère se reposer de ses travaux législatifs ; par le moyen des assemblées primaires, on donne au peuple la puissance exécutive, ou le gouvernement, pour s'emparer de la puissance législative en laquelle réside la souveraineté. Et, qu'on le remarque bien, la puissance législative est un levier qu'une seule main doit tenir ; qu'est-ce donc quand sept ou huit cents mains pèsent dessus ? Ensuite le plus simple bon sens nous dit : que nous ne pouvons nommer un mandataire sans lui donner l'exercice de nos droits (13).

Donc le peuple ayant abdiqué sa souveraineté (12), on voit sept ou huit cents petits tyrans ou souverains avoir leurs partisants ou sujets, se faire une guerre d'extermination, et se baigner dans le sang de leurs concitoyens. On voit même quelques-uns parler de faire à l'amiable une liquidation de la souveraineté nationale, en partageant la France en sept où huit cents petits royaumes, appelés république fédérative. Les plus forts réfusèrent cet arrangement tout pacifique.

Enfin un seul tyran (5) ayant abattu tous les autres, il tomba luî-même, comme tombent tous les tyrans, c'est-à-dire à la suite d'une conspiration. Mais quelle honte pour la France ! Quand on pense qu'elle a pu, pendant quelque temps, supporter la tyrannie d'un de ces hommes qui n'ont d'autre mérite que leur jactance et leur bavardage.

Les puissances étrangères voyant ainsi la France se dissoudre, avaient aussi songé à faire un partage qu'elles ne purent effectuer pour des raisons assez connues. Mais, si la France ne fut pas anéantie (5), elle ne put néanmoins échapper de tomber sous la tyrannie militaire ou du sabre. Pourtant, il faut en convenir, cette dernière tyrannie ayant un vrai mérite, èst moins sale, moins dégoûtante que celle de la robe d'un avocat.

41. Je réponds maintenant à ceux qui veulent des assemblées populaires, et je vais prouver que, pour faire des lois, il y a des règles. Les lois qui ne sont que des actes de gouvernement (24), seraient illégales, si elles n'étaient pas discutées et votées publiquement. Les lois fondamentables ou de principes, au contraire, seraient illégales, si elles étaient discutées et votées publiquement, et tous ceux qui n'auraient pas, ou n'auraient pu assister à ces assemblées, ne pourraient être tenus d'y obéir, ainsi qu'on va le voir. Avant je ferai remarquer que, quand on cite un auteur, on se met dans l'obligation de refuter ce qu'il a dit, et qui ne nous semble pas mériter notre approbation, J.-J. Rousseau à son liv. III, chap. 12 et 13, parle en faveur des assemblées du peuple, et il se donne beaucoup de peine pour en démontrer la possibilité et la nécessité, dont on pourra juger en lisant ce qu'il dit lui-même au liv. II, chap. 3. « Si, quand le peuple « suffisamment informé, délibère, les citoyens n'avaient aucune communication « entre eux, du grand nombre de petites différences résulterait toujours la « volonté générale, et la délibération serait toujours bonne, etc.

« Il importe donc, pour avoir l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait « pas de société partielle dans l'État, et que chaque citoyen n'opine que d'a- « près lui. »

Pour rester fidèle à ses principes, il ne veut pas fractionner ces assemblées, mais que signifie une assemblée de quatre cent mille et même de quatre millions de citoyens (ainsi qu'il le rapporte aux chapitres qne nous refutons), parlant, discutant, votant, sans savoir de quoi il est question, ce qui ne peut manquer d'arriver? J.-J. Rousseau. pour en venir à son but, va même jusqu'à proposer de faire siéger alternativement le gouvernement dans chaque ville.

Mais laissons cela de côté, et voyons ce qui se passerait dans un pays où le

nombre des citoyens ne serait que de deux à trois mille. Les lois ayant été discutées et votées publiquement, si je viens après, je dis à ceux qui se sont ainsi comportés : vous saurez qu'une ordonnance doit être précédée d'un rapport, et la loi d'un motif. La loi doit être précise, concise, et le motif aussi étendu qu'on le voudra ; lors avez-vous eu soin de faire sténographier la discussion dont cette loi a été l'objet ? Ce n'est pas tout : vous apportez une loi dans une assemblée du peuple, quelque chose me semble faux dans cette loi, mais je ne puis à l'instant même trouver les raisons, les motifs qui me la feront repousser. Vous accuserez mon peu de perspicacité ; oui, mais j'ai un moyen excellent pour exercer la vôtre : je ferai lecture devant vous de nos cinq codes, et vous nous donnerez un exemple de votre pénétration d'esprit. Les plus grands législateurs n'ont jamais songé à se placer au milieu d'une assemblée, pour faire les lois qu'ils nous ont laissées. Quand il s'agit de nos intérêts privés ; oh ! pour cela, nous nous conduisons avec plus de discernement et de sagesse ; de même que les législateurs, dans le recueillement et la solitude, nons étudions l'acte, qui, après avoir été signé, va devenir loi pour nous.

On me parlera de banquets, de meetings, mais dans ces assemblées, il peut être question d'impôts, de droits, de tarifs ; cependant, s'il y était aussi question de lois de principes, je ne blâmerais pas ce qu'on pourrait dire à ce sujet ; car, les lois sont une chose dont les uns doivent démontrer la nécessité, et les autres la reconnaître. Mais, si dans ce meeting ou rencontre, il a été question d'impôts, on doit demander que les Chambres fassent une loi à cet égard ; s'il a été question de lois de principes, on peut prier les Chambres d'appuyer la pétition qui les demande ; et ainsi que nous l'avons dit (32), le peuple ou le roi nomme une commission ou un comité de législation qui fera la loi, et recevra tous les avis que l'on pourra lui adresser verbalement ou par écrit, ou par tels moyens qu'on voudra employer. Ce comité s'inspirera de l'esprit de la loi, qui doit être faite à l'avantage de tous, ce dont chacun s'assurera avant de l'adopter, et en connaissance de cause, que les motifs de cette loi lui feront connaître (28).

42. L'esprit dans lequel est rédigé la Charte de 1814 nous indique assez que quelques barbouilleurs de lois, de codes ou de concordats ont mis la main à l'œuvre : d'abord, ces attributions divines sont données à la royauté par l'art. 13, et sans doute, en échange de l'inamovibilité donnée aux jugeurs par l'art. 58. Ensuite, cette précaution vraiment soigneuse, prise pour modifier la Chambre des pairs, sans nulle prévision pour modifier l'électorat ou le cens de l'éligibilité, hormis le bon plaisir de la Chambre des députés (32) ; et puis, la Chambre des pairs devenue par l'article 24, portion essentielle de la puissance législative. Faut-il être bête pour jeter de pareilles balourdises à la tête de ses concitoyens ? Est-il rien de plus sot ? Si, pourtant, j'ai trouvé quelque chose d'aussi bête, c'est une maxime d'un de nos hommes d'État de nos jours. Oh ! mais celle-là est pommée, elle est horripilante. La voici : *Le roi règne et ne gouverne pas.* Je ne connais que M. de La Palisse qui puisse dire une vérité aussi grande et

aussi forte. En effet, si le roi a partagé le gouvernement entre cent mille électeurs, cinq cent cinquante-neuf députés, trois ou quatre cents pairs, on peut dire, à proprement parler, qu'il ne gouverne pas, mais il administre. C'est sans doute un jeu de mots que notre homme d'État aura voulu faire. Il faut avouer que nos législateurs et nos hommes d'État sont sans pitié pour leurs concitoyens, puisqu'ils ne craignent pas ainsi de les faire mourir de rire.

Ceci doit servir de leçon aux souverains, et je leur dirai : Si vous voulez donner des lois à vos sujets, prenez pour les faire des savants, des écrivains, des historiens, des individus appartenant à l'armée, des artistes, des négociants, des cultivateurs, enfin, tout ce que vous voudrez, hormis des docteurs en Sorbonne, des docteurs en droit et des gens de lois; si ceux que vous choisirez ne les font pas aussi bien, je les défie de les faire plus mal.

43. Ajoutons un complément à tout ce que nous avons dit. Pour doter un pays d'institutions libérales, le chef de l'État doit d'abord, par une proclamation, faire savoir qu'il reconnaît la souveraineté nationale. Plus tard, et selon l'opportunité du moment, il présente à l'acceptation du peuple (28) une loi politique ou une loi civile : comme par exemple, une loi par laquelle il permet ou défend, peu importe, le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs (proposition Roger, lorsque la Chambre des députés voulut s'essayer en législation). Plus tard, il présente une loi politique ; plus loin, il institue un sénat, puis un tribunat. On va me dire : Si ces corps politiques existaient déjà ? Eh bien ! il fait légaliser leur existence, et ensuite la sienne propre.

44. On peut s'y prendre d'une autre façon pour doter un pays d'institutions libérales. Après avoir reconnu le principe de la souveraineté nationale, le souverain peut, par ordonnance, instituer les lois et les pouvoirs politiques; mais, dans ce cas, il prend un certain espace de temps pour exécuter son œuvre; espace de temps que je fixerai arbitrairement à dix ans; il doit demander ce délai à la nation, qui, de son côté, peut en demander la réduction.

Le souverain, dans cette occurence, doit en proposer un moins long que le premier. Pendant ce délai, la nation ne peut exercer sa souveraineté, même par le droit de pétition. Pendant ce temps, les anciens pouvoirs fonctionnent, à mesure qu'ils sont remplacés par d'autres; les anciennes lois restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par les nouvelles, qui sont exécutoires en attendant leur légalisation. La nation vote ensuite sur l'ensemble du système; et l'on se réserve, de part et d'autre, d'y apporter par la suite les modifications que l'on croira convenable.

45. La loi ne défend plus ce qui est dit contre elle, mais ce qui est fait contre elle ; on ne peut désobéir aux lois que par des faits. La loi n'étant que le résultat des progrès de l'esprit humain, est l'œuvre de tous; celui-ci a apporté un principe, celui-là un autre; ceux-ci les ont exposés, d'autres les ont expliqués; enfin, quelques-uns les ont rédigés par articles. De plus, chacun a signé la loi, ou d'une manière tacite, tout un chacun a donné son consentement. Celui-même qui a voté contre